

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 février à 20 h 00, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mme Raphel Hélène, M. Brun Samuel, Mmes Quinard Christine, Fourré Cindy, MM. Weill Rémi, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, MM. Dudouit Jérôme et Vandé Yves

Membres absents : MM. Chasseau Fabrice (pouvoir à M. Jeannot Philippe), Riccuci Sébastien (pouvoir à M Delplancq Thierry) et Mme Dubois-Massé Annie

Quorum : 8

Secrétaire : Mme Fourré Cindy

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2022
- Présentation du projet de PNR par le Pays de Gâtine
- Projet parc communal et voie douce : Plan de financement
- Régularisation de l'implantation de la maison de M. Cousseau : création de parcelle, déclassement et vente de la parcelle : annule et remplace délibération 2-07/07/2022
- Centre de gestion : avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires – modification de la participation aux frais de gestion
- Impasse du Faubourg à la Ruffinière : point sur les devis pour la réfection du chemin
- Modification des statuts d'ID79
- Amende pour dépôt sauvage : frais d'enlèvement des déchets
- Bibliothèque : nouveau logo – mise en place de la bibliothèque en ligne
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2022 à l'unanimité (vote à main levée)

Présentation du projet de PNR par le Pays de Gâtine

M. Ronan Cesbron, directeur du Pays de Gâtine et M. Jean-Pierre Rimbeau, vice-président du Pays de Gâtine en charge du projet PNR, président de la communauté de communes Val de Gâtine et maire d'Ardin sont venus présenter le projet de Parc Naturel Régional Gâtine Poitevine.

Ils expliquent à l'assemblée qu'un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Il est créé à l'initiative de la Région et classé par décret du Premier ministre. Concernant le projet PNR Gâtine poitevine, c'est le Pays de Gâtine en 2016 qui a sollicité la région pour la création d'un PNR. La région a ensuite pris le relais.

Un Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger son patrimoine et dynamiser son territoire en faisant respecter les objectifs d'une Charte écrite et signée par les acteurs du territoire pour une durée de 15 ans. Jean-Pierre Rimbeau insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'un projet de territoire et non d'une nouvelle norme avec des interdictions qui s'ajoute à celles déjà existantes.

Des missions précises viennent accompagner les projets du territoire :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- l'aménagement du territoire,
- l'accueil, l'éducation et l'information,
- le développement économique et social,
- l'expérimentation et l'innovation.

Un PNR est un label qui reconnaît au niveau national les propres spécificités, les caractéristiques paysagères et naturelles et l'identité d'un territoire.

Suite à des groupes de travail, la future Charte du PNR Gâtine poitevine s'articule autour de 4 axes :

- la Gâtine en héritage - des patrimoines milieux et paysages aux qualités préservées
- la Gâtine en partage - une diversité de ressources durablement valorisée
- la Gâtine en mouvement - un territoire dynamique, en transition, paisible et ouvert
- la Gâtine mobilisée - des acteurs sensibilisés, engagés et innovants

Le Pays de Gâtine souhaite que ce projet aboutisse avant 2026.

A la fin de la présentation, des questions ont été posées, notamment sur la prolifération de projets éoliens qui paraissent incompatibles avec le PNR. Jean-Pierre Rimbeau a apporté une réponse rassurante.

Projet parc communal et voie douce : Plan de financement (délibération n°1-09/02/2023)

Le Maire présente le projet de parc communal et de voie douce et explique qu'afin de déposer les demandes de subventions il convient d'établir le plan de financement. Le maire précise que nous ne disposons pas encore de l'ensemble des estimations de subvention et que ce plan de financement sera certainement amené à être modifié afin d'intégrer d'autres financements possibles.

Le Maire expose que le projet de parc communal et voie douce, dont le coût prévisionnel est estimé à 313 539,50 € HT soit 373 227,80 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Europe	FEDER Leader	20 000,00 €	
Etat	DETR	125 015,80 €	40 % de 312 539,50 €
Département	Fonds de solidarité	41 607,00 €	
Amende de police		12 810,00 €	30 % de 42 700,00 €
SIEDS		9 758,00 €	70% de 13 940,00
5 000 terrains		12 500,00 €	50 % de 25 000,00 €
Auto-financement			
Reste à financer		151 537,00 €	
Total TTC		373 227,80 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par vote à main levée :

- approuve l'avant-projet et le plan de financement,
- autorise M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier,
- s'engage à assurer le financement de la partie restant à la charge de la commune.

Régularisation de l'implantation de la maison de M. Cousseau : création de parcelle, déclassement et vente de la parcelle : annule et remplace délibération 2-07/07/2022 (délibération n°2-09/02/2023)

Le Maire rappelle un souci concernant l'implantation sur le domaine public d'une maison qui avait déjà fait l'objet d'une délibération (2-07/07/2022). Une impasse appartenant au domaine public permettait l'accès à la parcelle B 403. En 1982, M. Cousseau a obtenu un permis de construire pour l'agrandissement de sa maison au milieu du chemin. Suite à la découverte de cette anomalie, la famille de M. Cousseau, représentée par Madame Planchenault, souhaite régulariser la situation.

Le conseil municipal décide par vote à main levée à unanimité de céder la partie du domaine public où est implanté la maison (entre les parcelles B402 et B405) ainsi que le bout de chemin entre la maison et la parcelle B 403

Pour cela, le Conseil municipal décide à unanimité, vote à main levée :

- que le bornage de cette nouvelle parcelle sera pris en charge par la famille Cousseau, propriétaire des parcelles B401, B402, B403 et B405
- que cette nouvelle parcelle sera déclassée de la voirie du domaine public au domaine privée
- que cette nouvelle parcelle sera vendue pour la somme de 50 euros.

Centre de gestion : avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires – modification de la participation aux frais de gestion (délibération n°3-09/02/2023)

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 6 décembre 1996, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2022 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1er janvier 2023, qui passera de 4 % à 4,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

autorise à l'unanimité par vote à main levée le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1er janvier 2023 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 4,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Impasse du Faubourg à la Ruffinière : point sur les devis pour la réfection du chemin (délibération n°4-09/02/2023)

Lors du conseil municipal du 10 novembre 2022, M. Mozzi-Ravel avait rapporté la demande de M. Pollin-Brotel souhaitant que la voie communale longeant sa maison (impasse du Faubourg) soit réhabilitée et redevienne carrossable pour accéder à son garage. Deux devis sont présentés à l'assemblée :

- Entreprise SLTP : 2 552,40 € TTC (2127,00 € HT)
- SARL Paitreault T.P : 3468,00 € TTC (2890,00 € HT)

Le conseil municipal décide à l'unanimité par vote à main levée d'attribuer les travaux à l'entreprise SLTP pour un montant de 2 552,40 € TTC (2127,00 € HT).

Modification des statuts d'ID79 (délibération n°5-09/02/2023)

Le Maire explique que la création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Les statuts ont été modifiés en avril 2019 pour prendre en compte les communes fusionnées. Après quatre ans de fonctionnement, les statuts de l'Agence ont besoin d'être ajuster et préciser. Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- la prise en compte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
- la tenue des instances en visio-conférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération du conseil municipal du(date) de la commune de approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité par vote à main levée :

- de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

Amende pour dépôt sauvage : frais d'enlèvement des déchets (délibération n°6-09/02/2023)

Le maire propose afin de compléter la délibération prise concernant le montant des amendes pour les dépôts sauvages lors du dernier conseil municipal de fixer le montant des frais d'enlèvement.

Suite à une mise en demeure de procéder à l'enlèvement du dépôt sauvage, si elle n'a pas été effectuée dans les délais impartis pour éliminer les dépôts, il conviendra à la commune d'y procéder d'office et d'adresser un titre de recettes correspondant aux frais alors engagés (temps passé par les agents et frais d'essence du véhicule entre le lieu de dépôt et la déchetterie).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'articles L541-3 ;

Considérant que malgré les services de gestion des déchets, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines,

Monsieur le Maire propose les conditions suivantes pour l'enlèvement des dépôts illicites constatés sur la commune :

Article 1 : toute personne identifiée ayant effectuée des dépôts illicites sur le territoire de la commune (aux pieds des points d'apports volontaires, bords de routes, chemins, bois ...etc.) sera mise en demeure et sanctionnée.

Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public si l'enlèvement est effectué par la commune

Article 3 : ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule ; Le tarif forfaitaire pour un enlèvement dont le volume est inférieur à 1 m³ et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de : 300 €.

Pour tout volume au-delà d'1 m³, la mairie fera appel à une société spécialisée. Un devis sera demandé puis validé si l'enlèvement n'a pas été effectué dans le délai de la mise en demeure.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité par vote à main levée cette délibération.

Bibliothèque : nouveau logo – mise en place de la bibliothèque en ligne

La bibliothèque dispose d'un nouveau logiciel pour la gestion du catalogue. Les bénévoles ont bénéficié d'une formation sur son utilisation. Ce nouveau logiciel a permis la mise en ligne du catalogue qui est alors accessible par tous les membres de la bibliothèque avec la possibilité de réserver ses livres. Un logo pour la bibliothèque a été créé.

Compte rendu EPCI et commissions

Ekosentia : samedi 4 février la première plantation de haie suite au projet Ekosentia conduit en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs, a été effectuée chez M. Christian Bonneau, avec son active participation. Il a été le 1^{er} agriculteur à s'impliquer dans ce projet, le conseil Municipal l'en remercie. Environ 25 personnes étaient présentes, accueillies par un café offert par l'ACCA de Surin dans son local des Alleufs.

La prochaine plantation aura lieu le 23 février avec les élèves de l'école le long d'un terrain exploité par M. Bertrand Chaigne.

Avec l'idée de prolonger le projet sur du long terme, la municipalité organisera une réunion avec l'ensemble des exploitants agricoles de la commune afin de présenter la démarche, le 8 mars. Un courrier d'invitation leur sera adressé prochainement.

Commission voirie : une date de réunion est retenue pour le 22 février

Commission finance : une date de réunion est retenue pour le 23 février

Questions diverses

- Le maire a participé à une réunion et une visite sur le terrain organisées par le SIEDS pour le projet d'enfouissement du réseau à la Véquière. Gérédís, le conseil départemental et

Orange étaient également présents à cette réunion. Le chantier serait partagé sur 3 tronçons. Un devis doit être envoyé à la mairie.

- Le maire explique qu'il a été relancé concernant le problème de chat errant. La SPA fournit un bon de 70 € pour faire stériliser et pucer une chatte errante non gestante. Pour pouvoir bénéficier de ce bon, il faut que le maire autorise à ce que le chat soit trappé, pucé et stérilisé au nom de la commune. Après échange, le conseil municipal ne souhaite pas que la commune s'engage dans ce type de démarche et se retrouve propriétaire d'un animal.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 20 minutes

Délibérations de la séance du Conseil municipal du 9 février 2023 :

N° 1-09/02/2023	Projet parc communal et voie douce : Plan de financement	Approuvée
N° 2-09/02/2023	Régularisation de l'implantation de la maison de M. Cousseau : création de parcelle, déclassement et vente de la parcelle : annule et remplace délibération 2-07/07/2022	Approuvée
N° 3-09/02/2023	Centre de gestion : avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires – modification de la participation aux frais de gestion	Approuvée
N° 4-09/02/2023	Impasse du Faubourg à la Ruffinière : réfection du chemin	Approuvée
N° 5-09/02/2023	Modification des statuts d'ID79	Approuvée
N° 6-09/02/2023	Amende pour dépôt sauvage : frais d'enlèvement des déchets	Approuvée

Le président	La secrétaire
P. Jeannot	C. Fourré

ANNEXE

du Procès verbal de la séance du conseil municipal du 9 février 2023

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE STATUTS

Version modifiée à l'Assemblée générale du 30 novembre 2022

Article 1 : Création de l'Agence Technique Départementale

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public constitutif intitulé " Agence Technique Départementale des Deux-Sèvres ".

Article 2 : Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, établissements publics intercommunaux du département adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique, financier.

Elle a vocation à entreprendre, pour le compte de ses membres, toutes études, recherches, demandes et réalisation permettant d'atteindre l'objectif défini. Elle a la possibilité, à titre très accessoire, de délivrer des prestations à des personnes morales qui ne sont pas membres de l'agence.

Article 3 : Siège

Son siège est fixé au Département des Deux-Sèvres, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac CS 58880 79028 Niort Cedex.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion

Sont membres de l'Agence, le Département des Deux-Sèvres, les communes et les établissements publics intercommunaux qui ont adhéré dès sa création, ainsi que ceux ayant adhéré après sa création. La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'Agence de l'approbation des présents statuts.

En cas de création d'une commune nouvelle intégrant des communes adhérent à l'Agence technique départementale, la commune nouvelle est de plein droit membre de l'Agence pour l'ensemble de son territoire, sauf notification en lettre recommandée avec accusé de réception de la commune nouvelle décidant son retrait de l'Agence, dans un délai de six mois à compter de la date de création de la commune nouvelle.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire. Toute membre peut notifier son retrait de l'Agence. La notification est adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet un mois après la réception du courrier par le Président.

Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 7 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département.

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les délégués représentant tous les membres de l'ATD répartis en deux collèges :

- 1er collège (collège des délégués du Département) : le Président du Conseil départemental et 11 conseillers départementaux désignés par le Département,
- 2ème collège (collège des délégués des communes et établissements publics intercommunaux) : chaque membre du 2ème collège désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément aux règles qui le régissent.

Ce 2ème collège est de volume variable suivant le nombre d'adhérents à l'ATD.

En cas de création d'une commune nouvelle, la commune nouvelle désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. En l'absence de délibération de la commune nouvelle désignant les délégués titulaire et suppléant, le maire de la commune nouvelle siège en qualité de titulaire et le 1er adjoint en qualité de suppléant.

Article 8-2 : Droits de vote à l'Assemblée Générale

Les collèges disposent des droits de vote suivants :

- 1er collège (collège des délégués du Département) : 50 % des droits de vote.

Les délégués du Département : 50 % des droits de vote répartis à égalité entre chacun des 12 membres (le Président du Conseil départemental et les 11 conseillers départementaux).

Chaque membre dispose d'un vote dont le poids est égal à 4,1666 %.

- 2ème collège (collège des délégués des communes et établissements publics intercommunaux) : 50 % des droits de vote.

Chaque membre de chacune des catégories (commune et établissement public intercommunal) dispose d'un poids de vote équivalent. Il est calculé de la manière suivante : $50 \% / \text{nombre de membres totaux (communes + établissements publics intercommunaux)} = X \% \text{ par membre (à la 4e décimale)}$

En cas d'adhésion d'une commune nouvelle à l'Agence pour l'ensemble de son territoire, le poids de vote de la commune nouvelle est égal à $50 \% / \text{nombre de membres totaux adhérents (communes + établissements publics intercommunaux membres de l'Agence)} = x \% \text{ (à la 4e décimale)}$.

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

En cas d'égalité des votes, le vote du Président du Conseil départemental est prépondérant.

Article 9 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des délégués de l'Assemblée Générale, soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le Président du conseil d'administration peut décider que la réunion de l'assemblée générale se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Agence Technique Départementale, fixe le montant des cotisations annuelles relatives à l'adhésion à l'Agence ainsi que le tarif des prestations. Sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux modifications statutaires et à la dissolution, ses décisions sont prises à la majorité absolue des droits de vote. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle ne peut délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Agence Technique Départementale que si la moitié des délégués de chaque collège est présente ou représentée. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 12 délégués : le Président du Conseil Départemental et 11 délégués élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les délégués sont répartis en deux collèges :

- 1er collège : le Président du Conseil départemental et 5 conseillers départementaux siégeant à l'Assemblée Générale. Les 5 conseillers départementaux sont élus par le 1er collège de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).

- pour le 2ème collège : les délégués du 2ème collège siégeant à l'Assemblée Générale élisent en leur sein 6 représentants pour siéger au Conseil d'Administration. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le 1er collège (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).

La répartition des sièges au sein du 2ème collège s'effectue en fonction du nombre d'établissements publics intercommunaux adhérant à l'Agence, selon le tableau suivant :

Nombre d'Établissements publics intercommunaux adhérant à l'ATD	Nombre de représentants des communes au Conseil d'Administration	Nombre de représentants des Établissements publics intercommunaux au Conseil d'Administration
2 et +	4	2
1	5	1
0	6	0

En cas d'évolution du nombre d'établissements publics intercommunaux adhérant à l'Agence conduisant à une modification de la répartition des sièges au sein du 2ème collège du Conseil d'administration, il sera procédé pour la durée du mandat restant, à la plus proche Assemblée Générale, à une nouvelle élection des représentants du 2ème collège au Conseil d'Administration selon les modalités définies ci-dessus.

L'adhésion de nouvelles communes à l'Agence n'entraîne pas de nouvelle élection du Conseil d'administration.

Les fonctions des délégués prennent fin lors de l'Assemblée Générale qui suit les renouvellements électoraux. Les délégués sortants sont rééligibles dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les délégués peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le Président du Conseil départemental est de droit le président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses délégués sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du conseil d'administration peut décider que la réunion du conseil d'administration se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du conseil d'administration dans les différents lieux par visioconférence. Le directeur de l'Agence Technique Départementale assiste aux séances avec voix consultative. La présence de la majorité des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence Technique Départementale des Deux-Sèvres, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'ATD

- le budget, compte administratif, compte de gestion
- le règlement intérieur
- la création des emplois de l'ATD
- les actions judiciaires
- la modification de la localisation du siège.

Le conseil d'administration peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Président du conseil d'administration à l'exception des questions relatives au rapport d'activité de l'ATD, au budget, au compte administratif et au compte de gestion, au règlement intérieur, à la création des emplois de l'ATD, à la modification de la localisation du siège. Le Président informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 11 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la gestion de l'établissement.

Le Président représente l'Agence Technique Départementale dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence Technique Départementale. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le 1er vice-président (issu du second collège) et à défaut par le 2ème vice-président (issu du premier collège).

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents, au directeur de l'Agence Technique Départementale et aux agents, y compris à ceux relevant des services mis à disposition. Cette délégation doit être expresse.

Article 12 : Les Vice-présidents

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par deux Vice-présidents désignés selon les modalités suivantes.

Le 1er vice-président est issu du 2ème collège. Il est élu par les délégués du 2ème collège siégeant au Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin.

Le 2ème Vice-président est issu du 1er collège. Il est élu par les délégués du 1er collège siégeant au Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour du scrutin.

Article 13 – Le directeur

Le directeur de l'Agence Technique Départementale est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel. Il a la responsabilité de l'organisation et de l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 14 – Les ressources

Les ressources de l'Agence Technique Départementale sont constituées par :

- les participations et cotisations financières de ses membres
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource non interdite par la législation.

Article 15 : Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Agence appliquera le cadre budgétaire et comptable des départements.

Le comptable de l'Agence sera désigné par la Direction départementale des finances publiques.